



La Commission ontarienne des droits de la personne a publié une politique et des recommandations relatives à l'éducation accessible aux élèves handicapés

Résumé de l'article publié en août 2018 : <http://ohrc.on.ca/fr/politique-sur-l'education-accessible-aux-élèves-handicapés>

En mettant l'accent sur l'importance de créer un climat de compréhension et de respect mutuel, la Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) met les Directives à jour concernant l'Éducation accessible aux élèves handicapés. La définition, quant aux « élèves handicapés » inclut, entre autres, :

- une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée

L'autisme, ou le Trouble du spectre autistique (TSA), s'identifie bien dans cette catégorie. Selon le DSM-V, le TSA se caractérise par des difficultés importantes dans deux domaines, soit la communication (expressive et réceptive / verbale et non verbale) et les interactions sociales et les comportements, activités et intérêts restreints ou répétitifs.

Ce rapport identifie la discrimination individuelle, en plus de la discrimination systémique ou institutionnelle, « dans laquelle des attitudes, des formes de comportement, des politiques ou des pratiques qui font partie des structures sociales et administratives d'un établissement ou d'un secteur, créent ou perpétuent une situation de désavantage relatif chez les élèves. Ces attitudes, comportements, politiques ou pratiques peuvent sembler neutres en apparence, mais ont néanmoins un effet « préjudiciable » ou un effet d'exclusion sur les élèves handicapés. » (Section 5.1.4). Le milieu scolaire a l'obligation de « veiller à ce que toutes les facettes de leurs activités soient inclusives et sensibles à la variété de besoins de leur clientèle. »

Le milieu scolaire doit s'adapter et mettre en place toute structure nécessaire afin d'offrir aux élèves ayant des besoins particuliers l'opportunité de réussir autant que les élèves considérés des apprenants traditionnels.

La CODP reconnaît les modifications apportées à la Loi sur l'éducation afin de clarifier les approches à prendre avec les jeunes ayant des comportements non appropriés dans le milieu scolaire. « Tous les élèves handicapés, y compris les élèves dont le comportement est perturbateur, ont droit à des mesures d'adaptation. » (Section 6)

Le milieu scolaire a, néanmoins, l'obligation de mettre en place « un éventail de stratégies » afin d'adresser les comportements de l'élève pour créer un milieu propice à l'apprentissage.

« Ces stratégies comprennent la réévaluation et, au besoin, la modification du plan d'adaptation de l'élève, la mise en place de mesures de soutien supplémentaires, ainsi que l'utilisation d'autres techniques d'enseignement et d'intervention positive sur le plan du comportement. » (Section 6)

Le rapport de la CODP précise que les fournisseurs de services, dont le milieu scolaire, est légalement tenu à supprimer les obstacles qui empêchent des élèves ayant des besoins particuliers de « bénéficier des mêmes chances et avantages, et du même accès à l'éducation que les autres élèves ». « Les milieux éducatifs devraient avoir été conçus de façon inclusive et doivent être adaptés aux besoins des élèves handicapés d'une façon qui favorise leur intégration et leur pleine participation. » (Section 8)

La structure mise en place (« *les accommodements* ») doit reposer sur trois principes :

- 1) le respect de la dignité : l'autonomie en plus du « *respect des renseignements personnels, la confidentialité, le confort, l'individualité et l'estime de soi sont tous des facteurs importants* »
- 2) l'individualité : les besoins particuliers de chaque élève doivent constituer les principes sur lesquels les adaptations sont déterminés ; « *les approches passe-partout fondées uniquement sur des catégories, des étiquettes et des généralisations sont inacceptables* » (Section 8.1.2)
- 3) l'intégration et la pleine participation : Le milieu scolaire doit créer un environnement favorable à l'inclusion et éliminer les obstacles qui pourraient freiner l'individu dans son développement personnel. « *Les fournisseurs de services d'éducation doivent veiller, dans la mesure du possible, à intégrer les élèves handicapés aux activités de classe et parascolaires.* » (Section 8.1.3)

Afin d'avoir une vue globale et complète des besoins individuels de l'élève, toutes les personnes concernées devraient collaborer activement au processus d'élaboration d'un plan, mettre l'information pertinente en commun et adopter les mesures d'adaptation éventuelles. « *Tous les élèves et étudiants (et leurs parents ou tuteurs, s'il y a lieu) devraient être informés du droit des élèves handicapés à des mesures d'adaptation, du processus de demande d'accommodement, du droit de participer à pareil processus et de toute autre information qui pourraient rendre le processus d'accommodement plus compréhensible et accessible.* » (Section 8.3.2)

Les mesures d'adaptation doivent être implantées dans un délai raisonnable pour permettre à l'élève de suivre le programme d'étude et d'y participer activement. Des retards reliés à des évaluations professionnelles, l'obtention de rapports, le manque de personnel de soutien, un délai de réunions ou rencontres d'équipe, etc., ne constituent pas des raisons valables pour négliger de mettre en place les structures nécessaires pour la réussite de l'élève. « *Lorsque la mesure d'adaptation la plus appropriée ne peut être fournie immédiatement, les fournisseurs de services d'éducation ont l'obligation de fournir les mesures d'adaptation provisoires les plus acceptables, le plus tôt possible, en attendant de trouver une solution plus appropriée et permanente.* » (Section 8.3.3)

Selon la CODP, le milieu scolaire a une obligation de déterminer quelle est la mesure d'adaptation la plus appropriée et de la fournir. La mesure d'adaptation la plus appropriée est celle qui : 1) respecte la dignité de l'élève, 2) comble les besoins particuliers de l'élève, et 3) favorise le plus l'inclusion et la pleine participation. (Section 8.4.1). La structure établie doit fournir à l'élève la possibilité d'atteindre le même niveau de rendement ou d'obtenir les mêmes avantages que d'autres élèves. Ainsi, le milieu scolaire assure, à tous les élèves, l'inclusion et la pleine participation à la vie scolaire. Dans la section 8.4.2. Formes de mesures d'adaptation, ce rapport suggère des mesures à considérer pour faciliter l'inclusion et la pleine participation de l'élève.

En gardant en tête que chaque élève est unique, et qu'il ou elle requiert des adaptations propres à ses besoins, le placement dans le milieu scolaire doit d'abord envisager l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire, tout en lui offrant des services de soutien dont il ou elle a besoin. La classe distincte, cependant, peut répondre aux besoins de plusieurs élèves. Le milieu scolaire doit « *quand même déployer des efforts raisonnables pour inclure l'élève, dans la mesure du possible, aux programmes et activités de l'école auxquels participent les élèves non handicapés.* » (Section 8.4.3)

Plusieurs élèves atteints d'un handicap ont participé au processus du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et l'élaboration d'un Plan d'enseignement individuel (PEI), mais la CODP clarifie que « *Les élèves handicapés ont droit à l'accommodement de leurs besoins en matière de handicap, que le fournisseur de services d'éducation ait préparé ou non un plan d'adaptation individualisé. Bon nombre d'élèves handicapés n'ont pas de plan d'adaptation officiel (p. ex. PEI), mais ont droit à des mesures d'adaptation aux termes du Code s'ils peuvent démontrer, au moyen de documentation médicale ou d'autre documentation liée aux soins de santé, qu'ils ont un handicap.* » (Section 8.5.2)

En plus, des plans de transitions doivent être élaborer et inclure les besoins de l'élève quant à sa réussite personnelle pour assurer son inclusion et sa participation active dans un nouveau milieu, que ce soit un nouveau placement scolaire, un stage d'éducation coopérative, une formation professionnelle, un emploi intégré, une formation continue ou aux adultes, le maintien de la vie autonome et la participation communautaire.

« *Le processus d'accommodement est une responsabilité partagée.* » (Section 8.6) L'élève (ou ses parents/tuteurs), les fournisseurs de services d'éducation, les administrateurs scolaires, les syndicats et les associations professionnelles ont des responsabilités propres et doivent s'engager dans un esprit de collaboration, mettre en commun l'information disponible et envisager les mesures d'adaptation possibles. « *La confidentialité des renseignements des élèves handicapés est un important élément procédural de l'obligation d'accommodement. Le degré de confidentialité accordé aux élèves variera probablement selon le niveau scolaire.* » (Section 8.8) Le milieu scolaire est responsable de protéger l'information personnelle en sa possession, maintenir le droit à la vie privée et à la confidentialité des élèves.

Le milieu scolaire doit encourager un environnement positif et une ambiance propice à l'apprentissage, à l'inclusion et à la participation active au milieu scolaire par tous les élèves. « Pour une planification efficace, les fournisseurs de services d'éducation doivent veiller à ce que les politiques et pratiques en matière d'éducation n'aient pas d'effet négatif sur les élèves handicapés ou d'autres personnes protégées par le Code. » (Section 11.2)

« *La formation et la sensibilisation du personnel sont des mesures de soutien essentielles qu'un établissement d'enseignement puisse fournir dans le cadre du processus d'accommodement. Des activités de formation et de sensibilisation aux handicaps variés devraient être organisées tout au long de l'année scolaire, et constituer des composantes essentielles de la formation professionnelle du personnel enseignant et des autres membres du personnel des écoles, des conseils scolaires, des collèges et des universités.* » (Section 11.4)

La Loi sur l'éducation assume clairement que tous les enfants ont droit à une éducation afin de « *réaliser leur plein potentiel et de devenir des citoyens possédant des solides compétences, connaissances et qualité humaines qui contribuent au bien-être de la société où ils vivent.* » Tous les jeunes, indépendamment de leurs besoins particuliers, méritent de se sentir valorisés et inclus. La CODP, dans ce rapport, assure que le milieu scolaire contribue au succès des citoyens ontariens et offre les mêmes possibilités aux élèves ayant des besoins particuliers d'atteindre leur plein potentiel et de contribuer de façon significative à la vie communautaire.

Ce rapport conclut avec des recommandations en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves handicapés. Les recommandations sont adressées au gouvernement de l'Ontario (Ministère de l'éducation), aux écoles, aux universités et collèges et aux écoles privées. (Voir Annexe A : Recommandations en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves handicapés).